



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/48
29 janvier 1996

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE
LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION

Institutions nationales pour la promotion et la
protection des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général présenté en application
de la résolution 1995/50 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|---|--------------------|--------------|
| Introduction | 1 - 7 | 3 |
| I. Programme d'action mis en place par le Centre pour les droits de l'homme destiné à encourager et à renforcer la création d'institutions | 8 - 26 | 4 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|---|--------------------|--------------|
| II. Action entreprises en 1994-1995 par le Centre pour établir de nouvelles institutions nationales et renforcer les institutions déjà existantes . . . | 27 - 33 | 7 |
| III. Troisièmes Rencontres sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme | 34 - 35 | 8 |
| IV. Réunion du Comité de coordination des institutions nationales | 36 - 37 | 9 |
| V. Activités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les institutions nationales | 38 - 40 | 9 |
| VI. Participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies | 41 - 53 | 10 |
| VII. Conclusion et recommandations | 54 - 61 | 12 |

Introduction

1. Le présent document a été établi pour donner suite à la résolution 1995/50 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle celle-ci a réaffirmé l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales (appelés aussi "Principes de Paris").
2. Au paragraphe 7 de cette résolution, la Commission a prié le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.
3. Au paragraphe 9, la Commission a prié le Secrétaire général de faire en sorte que les institutions nationales soient dûment informées, y compris par les voies diplomatiques, des activités du Centre pour les droits de l'homme les concernant.
4. Aux paragraphes 12 et 13, la Commission a noté qu'il importe de mettre au point une forme appropriée de participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à lui faire part de leurs opinions concernant les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales à ces réunions et l'a invité à incorporer les informations ainsi reçues dans son rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session.
5. Comme suite à cette demande, une note verbale a été adressée le 24 août 1995 aux Etats Membres les priant de donner leur avis sur les formes éventuelles de cette participation des institutions nationales.
6. A la date du 20 décembre 1995, des réponses contenant des éléments d'information liés à la demande formulée par la Commission avaient été reçues des gouvernements des pays suivants : Angola, Argentine, Bahrein, Belize, Guinée équatoriale, Jordanie, Maurice, Namibie, Nigéria, Philippines, Tunisie et Uruguay.
7. Le Secrétaire général n'a tenu compte des renseignements reçus que dans la mesure où ils répondaient directement à la demande formulée dans la note verbale, conformément au paragraphe 13 de la résolution 1995/50; ces renseignements sont résumés à la section VI ci-après. Le présent rapport contient aussi des informations relatives aux activités entreprises par le Centre pour les droits de l'homme au niveau international pour accroître la diffusion des Principes concernant le statut des institutions nationales - les Principes de Paris - et entretenir la dynamique de la création d'institutions nationales en mettant l'accent sur les programmes d'assistance technique exécutés par les services consultatifs. Les réponses parvenant au Centre pour les droits de l'homme après le délai imparti feront l'objet d'un additif au présent rapport.

I. PROGRAMME D'ACTION MIS EN PLACE PAR LE CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME DESTINE A ENCOURAGER ET A RENFORCER LA CREATION D'INSTITUTIONS

8. Il convient tout d'abord de rappeler que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné la nécessité de renforcer les activités de services consultatifs et d'assistance technique au Centre pour les droits de l'homme. En application de cette recommandation, le Centre a lancé un vaste programme d'assistance technique et de services consultatifs en faveur des institutions nationales.

9. Le Centre met ses services à la disposition des gouvernements qui envisagent de créer une institution de défense des droits de l'homme ou qui sont en train de le faire. Dans ce cas précis, le Centre fournit une assistance financière ou les services d'un expert chargé de conseiller les pouvoirs publics sur des modèles appropriés et la transmission de renseignements techniques et d'une législation comparable pour faciliter la tâche d'élaboration des lois.

10. Lorsqu'une institution nationale a déjà été établie, le Centre lui offre une assistance analogue afin de la renforcer et d'accroître sa capacité à jouer un rôle central de protection et de promotion des droits de l'homme.

11. En outre, d'autres activités visent à promouvoir la notion d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et à encourager leur création à une large échelle. A cette fin, le Centre a élaboré de la documentation destinée à mieux informer les Etats pour les aider à établir et à administrer des institutions nationales. Il a également organisé un certain nombre de séminaires et d'ateliers pour fournir à des fonctionnaires de différentes régions des renseignements sur la structure et le fonctionnement d'organes de ce genre.

12. Le Centre pour les droits de l'homme accorde également à toutes les organisations aux niveaux national, régional ou international, une assistance dans le domaine de l'information, de la documentation et de la recherche sur les droits de l'homme.

A. Les objectifs visés par le Centre pour les droits de l'homme

13. Dans un souci de respecter les engagements pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ainsi que les orientations données par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme s'est fixé quatre grands objectifs qui sont exposés ci-dessous.

1. Promouvoir le concept d'institution nationale à travers le monde

14. Il est manifeste qu'il y a un déséquilibre régional dans la répartition des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme. Si nombre d'institutions existent en Europe occidentale, en Amérique du Nord et en Océanie, notamment sous la forme d'ombudsmen, de médiateurs, d'organismes collectifs ou de commissions des droits de l'homme, il faut encourager la création d'institutions nationales en Asie, en Amérique du Sud, aux Caraïbes et en Europe orientale. Le Centre a donc adopté une stratégie dans ce sens.

Une autre stratégie concerne l'Afrique où l'essor des institutions nationales est encourageant.

15. Il faut aussi signaler l'existence du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme dont les ressources peuvent servir à créer et à renforcer les mécanismes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris les institutions nationales.

2. Contribuer, sur une base individuelle, à la création d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes

16. Le Centre facilite dans ce domaine l'élaboration et l'adoption d'un cadre législatif et administratif approprié aux institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

17. C'est en partant de cet objectif que le Centre a élaboré un manuel sur la création et le renforcement des institutions nationales qui servira principalement à fournir des directives aux Etats qui envisagent d'établir une institution. Ce manuel analyse l'efficacité du fonctionnement des institutions, traite de la sensibilisation et de la formation aux droits de l'homme ainsi que des services de consultation et d'aide qui sont à la disposition des gouvernements, notamment en matière de législation, et explique comment une institution nationale peut enquêter sur les violations des droits de l'homme.

18. Les renseignements qui y sont contenus sont complétés, le cas échéant, par la fourniture des services d'experts qui aident les gouvernements lors du processus même d'élaboration de la législation et au stade initial du recrutement pour les positions clés.

3. Renforcer l'efficacité des institutions en place

19. Cette action se traduit par la formation du personnel des institutions nationales, par une aide à l'élaboration des rapports que les gouvernements présentent aux organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et, par l'organisation de cours de formation, concernant notamment les enquêtes sur les violations des droits de l'homme, la résolution des conflits, l'établissement des relations de coopération, la gestion des ressources.

4. Mettre au point des modalités de coopération et de coordination entre institutions nationales au niveau régional et sous-régional

20. Cet objectif consiste à encourager la création de relations de coopération - à différents niveaux - entre les Etats et entre les institutions nationales elles-mêmes. Les gouvernements désireux d'établir une institution de défense des droits de l'homme peuvent bénéficier de l'expérience pratique d'autres gouvernements; ceux qui ont déjà des institutions peuvent faciliter leur renforcement en procédant à un échange de renseignements et de données d'expérience.

21. Le Centre pour les droits de l'homme encourage également les institutions existantes à coopérer dans la pratique en menant des activités conjointes et en collaborant à des études ou à des projets de recherche particuliers. Lors de l'évaluation préliminaire des besoins d'un pays, l'assistance fournie porte principalement sur les niveaux régionaux et sous régionaux où il y a de fortes chances pour que des contacts existent déjà afin de procéder à un échange d'expériences susceptibles d'encourager les initiatives communes.

22. Pendant la phase d'établissement d'une institution nationale les experts sont choisis, lorsque cela est possible, parmi le personnel d'institutions existantes dans la même région ou sous-région. Le Centre a également la possibilité de faciliter la fourniture de service d'experts d'institutions fonctionnant déjà à celles qui ont moins d'expérience.

23. En matière d'échange d'information, il convient de souligner que le Centre pour les droits de l'homme est associé à ce processus de manière à constituer une base de données sur chaque institution nationale et, en cas de nécessité, à fournir à toute institution les informations requises.

B. La mise en oeuvre de ces objectifs

24. Conformément à la politique du Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information, la mise en oeuvre de toutes les initiatives prises dans le cadre du Programme d'action établi par le Centre pour les droits de l'homme dépend d'une évaluation préliminaire des besoins de l'institution ou du groupe d'institutions en question; cette évaluation est effectuée par le Centre en étroite coopération avec le gouvernement requérant et d'autres entités concernées afin de déterminer avec précision le genre d'assistance nécessaire et la manière dont elle peut être la mieux fournie.

25. Il existe par ailleurs, pour les institutions nationales en place, divers moyens de participer à la mise en oeuvre de programmes de services consultatifs et d'assistance technique par pays. Une institution nationale peut coopérer à l'organisation de cours de formation et de séminaires, à la traduction d'instruments relatifs aux droits de l'homme et à la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales. Cette méthode présente des avantages certains pour les deux parties : en effet, une institution nationale peut beaucoup faciliter les choses pour le Centre, et elle est souvent en mesure de fournir un appui administratif technique et organique déterminant; l'institution peut être renforcée sur le plan interne en coopérant avec le Centre.

26. Il faut enfin signaler que, conformément aux recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, des réunions périodiques d'institutions nationales se tiennent régulièrement. Présidées par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, ou son représentant, elles permettent, d'une part, de prendre connaissance des doléances des institutions nationales et du travail qu'elles ont accompli dans leur pays respectif et, d'autre part, d'entretenir le processus de création d'institutions nationales. Elles sont aussi l'occasion d'examiner la mise en oeuvre du Programme d'action.

II. ACTIONS ENTREPRISES EN 1994-1995 PAR LE CENTRE POUR ETABLIR DE NOUVELLES INSTITUTIONS NATIONALES ET RENFORCER LES INSTITUTIONS DEJA EXISTANTES

27. En Palestine, le Centre pour les droits de l'homme a apporté son soutien à la mise en place d'une institution nationale de protection et de promotion des droits de l'homme : la Commission indépendante palestinienne pour les droits des citoyens. Ce soutien s'inscrit dans le cadre d'un projet d'action biennal établi par le Centre pour renforcer l'Etat de droit en Palestine. Le Centre entend aussi prêter son assistance aux efforts de réforme législative que la Commission indépendante palestinienne pour les droits des citoyens compte entreprendre et prévoit également de lancer des opérations de terrain en 1996 et 1997. Cette participation du Centre à la protection et à la promotion des droits de l'homme en Palestine se situe à l'intérieur d'un vaste programme d'activités entrepris par l'ONU afin d'épauler les autorités nationales palestiniennes et la société civile.

28. La contribution du Centre pour les droits de l'homme dans l'aménagement d'une institution nationale de protection et de promotion des droits de l'homme en Papouasie-Nouvelle-Guinée a pris une ampleur considérable au cours de l'année 1995. En mars 1995, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a demandé au Centre d'évaluer les besoins d'assistance technique du pays dans le domaine des droits de l'homme. Le Centre pour les droits de l'homme ayant accédé à cette requête, une mission a eu lieu du 28 mai au 6 juin 1995; elle a contribué à identifier les secteurs prioritaires suivants : soutien en vue de renforcer les infrastructures existantes; aide à l'établissement d'une commission indépendante pour les droits de l'homme; appui aux mesures visant à protéger les droits économiques, sociaux et culturels et les droits des groupes particulièrement vulnérables, et l'assistance en vue de consolider la société civile. Le gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée a souhaité que le Centre mette en place le suivi des recommandations du rapport de mission. D'ailleurs, une mission de formulation du projet d'assistance technique est actuellement envisagée.

29. En juillet 1995, le Gouvernement letton a présenté son programme national de promotion et de protection des droits de l'homme qui se fondait sur le rapport d'une mission de haut niveau effectuée en juillet 1994, à la demande du gouvernement, par des experts mandatés par le Centre pour les droits de l'homme. Ce programme comprend la création d'une institution indépendante de promotion et de protection des droits de l'homme en Lettonie, le Bureau letton des droits de l'homme. Par la suite, le Centre a élaboré un projet d'une durée de deux ans pour développer les capacités du Bureau qui est accessible au grand public, reçoit les plaintes des citoyens et remplit, entre autres, des fonctions de conciliation et d'information. L'exécution de ce projet a commencé en janvier 1996.

30. Au Panama, le Centre pour les droits de l'homme participe actuellement à la rédaction d'un projet de loi relatif à la création d'un défenseur du peuple. Une mission de services consultatifs chargée de revoir ce projet de loi a eu lieu du 19 au 23 novembre 1995.

31. Après une mission d'évaluation des besoins qui a eu lieu à Khoisan (Moldavie) du 18 au 25 février 1995, le Centre a formulé une série de recommandations concernant notamment le renforcement de l'état de droit,

le respect des droits de l'homme et la création éventuelle d'une institution nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Suite à une seconde mission d'experts en octobre 1995, un projet de coopération technique est en cours de préparation.

32. Au Malawi, le Centre pour les droits de l'homme exécute un vaste programme d'assistance comprenant notamment la création d'une commission des droits de l'homme composé d'un commissaire aux droits de l'homme, d'un ombudsman et de quelques représentants des diverses organisations des droits de l'homme du Malawi. En vertu de la déclaration de coopération signée le 24 août 1994, le Centre a détaché un spécialiste des droits de l'homme au Malawi.

33. Dans le cadre du programme d'assistance technique au Togo, le Centre prévoit de mettre en chantier en 1996 un projet de sensibilisation et de formation pour le développement d'une culture et la création d'un Etat de droit. Une mission d'évaluation des besoins au Togo, qui s'est déroulée du 6 au 10 mars 1995, a constaté que le grand problème dont souffrent les institutions togolaises de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, est le manque de matériel et de personnel. L'appui du Centre se manifestera notamment par des aides à la documentation et aux publications en matière des droits de l'homme et par la formation du personnel.

III. TROISIEMES RENCONTRES SUR LES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

34. Du 18 au 21 avril 1995, le Centre pour les droits de l'homme a organisé à Manille, à l'invitation du Gouvernement des Philippines, les troisièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales. Organisées en application de la résolution 1994/54 de la Commission des droits de l'homme et suite aux recommandations des deuxièmes Rencontres internationales de Tunis (13-17 décembre 1993), ces Rencontres ont permis de faire le bilan de l'état de mise en oeuvre des principes de Paris et de réfléchir à un programme d'action destiné à aider les Etats Membres à mettre en place des institutions nationales.

35. Trois grands thèmes ont été abordés au cours de ces assises :

a) L'évaluation de la mise en oeuvre des Principes concernant le statut des institutions nationales;

b) Les institutions nationales et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

c) La contribution des institutions nationales à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les femmes.

Le rapport des troisièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Manille, 18-21 avril 1995) sera disponible à la présente session de la Commission (E/CN.4/1996/8).

IV. REUNION DU COMITE DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES

36. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/54, a accueilli avec satisfaction la décision des institutions nationales d'établir un comité de coordination qui doit se réunir sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme. Composé des représentants des institutions nationales des pays suivants : Australie, Cameroun, Canada, France, Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Suède et Tunisie, le Comité est en fait un grand réseau international d'organismes chargés de promouvoir la création et le renforcement de mécanismes nationaux des droits de l'homme.

37. La première réunion du Comité de coordination a eu lieu à Genève en février 1994. La deuxième réunion s'est tenue les 22 et 23 février 1995; elle a permis aux membres de présenter les rapports d'activités de leurs institutions respectives pour 1994. Il a été surtout question d'encourager les institutions à appliquer les Principes concernant le statut des institutions nationales, les recommandations de la Conférence mondiale des droits de l'homme et celles des Rencontres de Tunis. L'accent a été mis sur le renforcement des liens des institutions nationales avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et avec le Centre pour les droits de l'homme.

V. ACTIVITES DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LES INSTITUTIONS NATIONALES

38. Le Haut Commissaire a pris des mesures pour que les institutions nationales soient adéquatement informées des activités du Centre pour les droits de l'homme concernant les institutions nationales. Pour l'aider dans cette tâche, il a renforcé son bureau en nommant un conseiller spécial. Il a aussi personnellement rencontré un certain nombre de présidents d'institutions nationales à qui il a expliqué comment les activités du Centre complètent et donnent effet au mandat du Haut Commissaire. Il a également veillé à ce que les pays qui demandaient une assistance technique pour créer de nouvelles institutions puissent l'obtenir en mettant l'accent sur la nécessité de se conformer aux Principes de Paris. Lors de ses missions générales d'information effectuées aux Philippines, en Nouvelle-Zélande, en Australie, en Lettonie, au Danemark et en Suède, le Haut Commissaire a souligné l'importance de l'échange de renseignements sur la mise en place et l'action des institutions nationales.

39. Par ailleurs, le bureau du Haut Commissaire encourage un certain nombre d'Etats à faire participer les institutions nationales à la formulation de plans d'action au niveau national conformément aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

40. Afin de répondre à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, le bureau du Haut Commissaire a pris les mesures nécessaires pour diffuser le plus largement possible des Principes relatifs au statut des institutions internationales dans le cadre des missions ou séminaires auxquels le Haut Commissaire est invité à participer. Enfin, pour permettre aux nouvelles institutions nationales de mieux passer le cap de leur mise en place, le bureau du Haut Commissaire a établi des contacts étroits avec quelques institutions nationales qui ont l'expérience requise dans ce domaine.

VI. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS NATIONALES AUX REUNIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

41. Dans le rapport du Secrétaire général à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/48), figuraient les avis et observations d'un nombre limité de pays et d'institutions nationales concernant la forme que pourrait prendre une participation des institutions nationales aux réunions de l'ONU consacrées aux droits de l'homme. En raison de l'insuffisance des réponses reçues, la Commission a réitéré sa demande afin de mieux mesurer la forme de participation des institutions nationales; le Centre pour les droits de l'homme a donc adressé une nouvelle note verbale aux Etats Membres (voir par. 5 et 6 ci-dessus).

42. Sur les douze réponses reçues, quelques-unes ne contenaient que des renseignements de caractère général; elles n'ont pas été prises en compte dans le rapport. Ainsi, par exemple, l'Argentine se borne à décrire la création de ses institutions nationales; de même, l'Uruguay présente la situation et les activités de ses institutions nationales. On trouvera dans les sections ci-dessous une synthèse des réponses qui ont un lien direct avec la nature de la participation des institutions nationales.

A. Angola

43. Sans identifier les différentes formes de la participation des institutions nationales, le Gouvernement angolais dit que ses institutions nationales participent activement et au plus haut niveau aux réunions de l'ONU consacrées aux droits de l'homme depuis 1992, malgré les difficultés auxquelles le pays fait face. Il suggère que les pays industrialisés prennent en charge les frais de voyage et le séjour d'au moins deux délégués pour participer aux réunions de l'ONU consacrées aux droits de l'homme.

B. Belize

44. Le Gouvernement de Belize, se prononçant en faveur de la participation des institutions nationales aux réunions des droits de l'homme, émet deux hypothèses :

a) Les rapports établis par les institutions nationales des droits de l'homme et qui sont adressés aux Nations Unies doivent être communiqués, conformément aux procédures existantes en la matière, au Ministère concerné avant d'être transmis à l'ONU;

b) Les institutions nationales doivent faire partie de la délégation du gouvernement qui assiste aux réunions des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme.

C. Guinée équatoriale

45. Le Gouvernement de Guinée équatoriale a manifesté sa volonté de démocratiser le pays depuis le 3 août 1979 en se fondant sur la valeur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Mais en raison d'un grave handicap économique lié au fait que l'ancienne puissance colonisatrice a exploité ses ressources naturelles et a attaché peu d'importance au

développement du pays, cette volonté n'a pas pu se matérialiser, notamment faute d'institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. Cela étant, la Guinée équatoriale formule les deux observations suivantes :

Premièrement : a) les institutions équato-guinéennes des droits de l'homme participeront aux réunions auxquelles elles auront été invitées par l'ONU pour souligner leur intérêt pour la valeur des droits de l'homme dans leur contexte historique. Les institutions nationales seront présentes pour solliciter l'assistance technique mentionnée au paragraphe 10 de la résolution 1995/50 de la Commission des droits de l'homme; b) les formes de participation des institutions nationales aux réunions de l'ONU consacrées aux droits de l'homme tiendront compte du caractère de chaque réunion.

D. Jordanie

46. Il faut renforcer la coopération entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales et la coordination de leurs activités dans l'optique de leur participation aux réunions de l'ONU consacrées aux droits de l'homme. La représentation des deux catégories d'organes par une délégation unique sera bénéfique pour la cause des droits de l'homme, en ce sens qu'elle permettrait de surmonter les divergences constatées lors de la Conférence de Vienne, où, au principe de l'universalité des droits de l'homme préconisé par les organisations non gouvernementales, les organismes publics avaient opposé celui de la spécificité des droits de l'homme. Une coopération accrue entre les deux types d'organes devrait aussi permettre de parvenir à une conception unique des droits de l'homme qui mettra l'accent sur leur universalité et leur indivisibilité.

47. Il y a lieu d'encourager les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme car la participation des organisations nationales aux réunions de l'ONU en dépend. Il ne faut, en effet, guère s'attendre à ce que des organisations nationales participent à ces réunions alors que l'Etat dont elles relèvent n'a pas encore ratifié bon nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

48. Il est nécessaire d'éliminer les obstacles qui empêchent certaines organisations de participer aux réunions de l'ONU (opposition de certains gouvernements ou mauvaise organisation se traduisant par des problèmes de prise en charge des frais de participation ou l'envoi en retard des invitations).

49. Il convient, enfin, de fixer des critères qui permettent de définir les principes relatifs aux droits de l'homme. La prise en compte des observations et propositions susmentionnées permettrait aux organismes publics et aux organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme de parvenir à une conception commune des droits de l'homme et contribuerait au succès des réunions sur la question.

E. Maurice

50. Le Gouvernement mauricien considère que les Nations Unies devraient inviter les institutions nationales de chaque pays à présenter un rapport sur les actions qu'elles entreprennent, notamment leur structure, leurs relations avec des entités gouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres groupes de pression, ainsi que sur les mesures prises pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, leur implication dans le processus législatif permettant d'assurer la protection des droits de l'homme ainsi que les raisons de leur inefficacité.

F. Nigéria

51. Le Nigéria considère que les institutions nationales devraient participer en qualité d'observateur à toutes les réunions consacrées aux droits de l'homme, mais en tant qu'organisations indépendantes distinctes des ONG, des délégations gouvernementales, intergouvernementales et des représentants des institutions spécialisées du système des Nations Unies. Leur accréditation aux réunions consacrées aux droits de l'homme devrait être de même nature que celle attribuée aux délégations ayant le statut d'observateur tel qu'énoncé dans le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

G. Philippines

52. Les Philippines estiment qu'en tant qu'organes consultatifs, les institutions nationales doivent bénéficier d'un statut officiel approprié dans le cadre des réunions des Nations Unies traitant des droits de l'homme. Il est indéniable que les institutions nationales ont un rôle effectif et direct dans toutes les questions relatives aux violations des droits de l'homme dans leurs pays respectifs. Par ailleurs, les Philippines considèrent que les avis et commentaires des rapports des institutions nationales sont importants pour les rapporteurs spéciaux.

H. Tunisie

53. Le Gouvernement tunisien considère que les institutions nationales doivent être en mesure de participer, en qualité d'observateur, aux réunions des différents organes de l'ONU, afin de contribuer aux efforts déployés à l'échelle internationale pour la promotion des droits de l'homme. A cet égard, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne a été une expérience positive : en effet, les institutions nationales avaient pris part aux débats, bénéficiant à cette occasion d'un espace réservé, ce qui les distinguait des ONG et des délégations officielles.

VII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

54. Il est clair que le mouvement tendant à assurer une participation effective des institutions nationales aux réunions de l'ONU consacrées aux droits de l'homme est en marche. Cependant, la nature de cette participation reste toujours à déterminer, car elle oscille entre le statut d'observateur reconnu par la Conférence de Vienne aux institutions nationales et le parrainage qu'accordent certains Etats à leurs institutions dans le cadre

des activités de la Commission des droits de l'homme ou certains organes de supervision des traités.

55. Il convient de rappeler que la participation effective des institutions nationales à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et le succès que ces institutions ont obtenu en parvenant à faire adopter dans le texte final de la Conférence les principes et orientations qui correspondent à leurs propres intérêts ont constitué une importante étape de ce mouvement */.

56. Les institutions nationales aspirent donc à une participation active afin d'être en mesure d'utiliser tous les ressorts de la diplomatie formelle et informelle pour faire avancer la cause des droits de l'homme et mieux faire converger les normes conçues au niveau international avec leur mise en oeuvre au plan national.

57. Or les institutions nationales entretiennent déjà avec le Centre pour les droits de l'homme des relations étroites.

58. Au vu de ce qui précède, la Commission des droits de l'homme devrait formuler des recommandations afin a) d'améliorer l'action des institutions nationales dans la mise en place de leurs programmes de promotion et de protection des droits de l'homme, b) de mobiliser des ressources financières pour ces activités et pour renforcer les institutions nationales existantes et en créer de nouvelles.

59. La Commission devrait encourager les Etats et les institutions nationales à se conformer aux dispositions contenues dans les Principes concernant le statut des institutions nationales et les inviter à oeuvrer dans le sens d'une application de ces Principes dans leur législation nationale.

60. Elle devrait également encourager l'élaboration dans chaque pays d'une stratégie de l'information qui permette de sensibiliser l'opinion publique et toutes les composantes de la société civile sur la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

61. En ce qui concerne la forme appropriée que pourrait prendre la participation des institutions nationales aux réunions de l'ONU consacrées aux droits de l'homme, il incombe à la Commission des droits de l'homme de se prononcer sur la question et au Conseil économique et social d'en décider en dernier ressort, sur recommandation de la Commission.

*/ Voir les paragraphes 34, 35 et 36 de la Déclaration et les paragraphes 20, 67, 68, 74, 82, 83, 84, 85 et 86 du Programme d'action.